



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-562

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS /

R32-2024-10-08-00011 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-100 [??] ACCORDANT A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A MAUBEUGE [??] (4 pages)	Page 5
R32-2024-10-09-00008 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-253 [??] REFUSANT A LA SAS CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE, [??] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS [??] (3 pages)	Page 10
R32-2024-10-09-00002 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-56 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR SON SITE [??] (4 pages)	Page 14
R32-2024-10-09-00003 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-56 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE, SUR SON SITE [??] (4 pages)	Page 19
R32-2024-10-09-00004 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-57 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR SON SITE [??] (4 pages)	Page 24
R32-2024-10-09-00006 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-57 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE PEDIATRIQUE, SUR SON SITE [??] (4 pages)	Page 29
R32-2024-10-09-00005 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-58 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE [??] (4 pages)	Page 34
R32-2024-10-09-00007 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-59 [??] ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, [??] SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS [??] (4 pages)	Page 39
R32-2024-10-08-00010 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-95 [??] ACCORDANT A LA S.A POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE ET LA MODALITE PEDIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES [??] (4 pages)	Page 44

R32-2024-10-09-00009 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-96 [??] ACCORDANT A LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES [??] (4 pages)	Page 49
R32-2024-10-08-00012 - DECISION [??] DOS-PAC-N°2024-99 [??] ACCORDANT A LA S.A POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A MAUBEUGE [??] (4 pages)	Page 54
R32-2024-10-08-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2024-179 [??] ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE ET LA MODALITE PEDIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION (4 pages)	Page 59
R32-2024-10-08-00009 - DECISION DOS-PAC-N°2024-180 [??] REFUSANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE (3 pages)	Page 64
R32-2024-10-08-00004 - DECISION DOS-PAC-N°2024-181 [??] ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR SON SITE (3 pages)	Page 68
R32-2024-10-08-00003 - DECISION DOS-PAC-N°2024-182 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE [??] L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE (4 pages)	Page 72
R32-2024-10-08-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2024-183 [??] ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE ADULTE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE A BETHUNE (3 pages)	Page 77
R32-2024-10-08-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2024-184 [??] ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARE A BETHUNE (4 pages)	Page 81

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-10-07-00001 - Décision DREETS HAUTS-DE-FRANCE N°2024-T-Affectations 80-04 Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - DDETS de la Somme (9 pages)	Page 86
--	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2024-10-08-00007 - Décision ordonnancement secondaire (12 pages) Page 96

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2024-10-08-00002 - décision préfectorale portant désignation d'un architecte des bâtiments de France comme conservateur d'un monument historique appartenant à l'État et affecté au ministère chargé de la culture (2 pages) Page 109

ARS

R32-2024-10-08-00011

DECISION

DOS-PAC-N°2024-100

ACCORDANT A LA POLYCLINIQUE DU VAL DE
SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A
MAUBEUGE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-100

**ACCORDANT À LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE
SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE À MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A polyclinique du Val de Sambre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A polyclinique du Val de Sambre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A polyclinique du Val de Sambre, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge, la S.A polyclinique de la Thiérache sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 8A « Sambre Avesnois » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle

prévoit deux implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que le dossier de la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, comptabilise 52 actes pour l'année 2023, que celui de la que la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, comptabilise 52 actes pour l'année 2023, et que le centre hospitalier de Maubeuge comptabilise 2 actes pour l'année 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, et la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge et par la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies répondent de façon plus complète aux orientations du SRS et aux besoins de santé de la population que la demande déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la S.A polyclinique du Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de

visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000485 / ET 590813507

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique

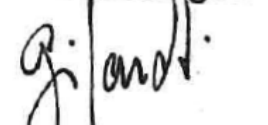
Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00008

DECISION

DOS-PAC-N°2024-253

REFUSANT A LA SAS CLINIQUE

SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY

L'AUTORISATION D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA

MODALITE PEDIATRIQUE,

SUR LE SITE DE LA CLINIQUE

SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS

DECISION

DOS-PAC-N°2024-253

**REFUSANT À LA SAS CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy de Soissons, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons - Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Soissons, le centre hospitalier de Château-Thierry et la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique sur la zone 23A « Soissons – Château-Thierry » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit deux implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que, règlementairement, la modalité pédiatrique est absolument nécessaire afin d'assurer

les actes en chirurgie orthopédique, viscérale et digestive, gynécologique et urologique, à l'exception d'actes en situation d'urgence chez les enfants de plus de trois ans ;

Considérant que, pour l'année 2023 :

- le centre hospitalier de Soissons comptabilise 183 séjours pédiatriques, dont 106 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique pour être assurés dans le nouveau cadre réglementaire de l'activité de soins de chirurgie ;
- le centre hospitalier de Château-Thierry comptabilise 200 séjours pédiatriques, dont 117 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique ;
- la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons comptabilise 141 séjours pédiatriques, dont 46 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Soissons et par le centre hospitalier de Château-Thierry sont celles qui nécessitent le plus de disposer de la mention pédiatrique, afin de répondre au plus grand nombre de situations nécessitant un acte dans les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique, de chirurgie viscérale et digestive, de chirurgie gynécologique et de chirurgie urologique ; qu'elles apparaissent ainsi comme les plus à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons ;

DECIDE

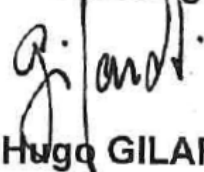
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique, est refusée à la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy de Soissons.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00002

DECISION

DOS-PAC-N°2024-56

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION

D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-56

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Château-Thierry, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons-Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Château-Thierry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte est accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, sur son site.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 4° chirurgie thoracique ;

- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020004404 / ET 020001061

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 4° chirurgie thoracique ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00003

DECISION

DOS-PAC-N°2024-56

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
CHATEAU-THIERRY L'AUTORISATION

D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE PEDIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-56

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Château-Thierry, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Château-Thierry l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Château-Thierry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons-Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Château-Thierry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Soissons, le centre hospitalier de Château-Thierry et la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique sur la zone 23A « Soissons – Château-Thierry » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit deux implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que, règlementairement, la modalité pédiatrique est absolument nécessaire afin d'assurer les actes en chirurgie orthopédique, viscérale et digestive, gynécologique et urologique, à l'exception

d'actes en situation d'urgence chez les enfants de plus de trois ans ;

Considérant que, pour l'année 2023 :

- le centre hospitalier de Soissons comptabilise 183 séjours pédiatriques, dont 106 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique pour être assurés dans le nouveau cadre réglementaire de l'activité de soins de chirurgie ;
- le centre hospitalier de Château-Thierry comptabilise 200 séjours pédiatriques, dont 117 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique ;
- la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons comptabilise 141 séjours pédiatriques, dont 46 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Soissons et par le centre hospitalier de Château-Thierry sont celles qui nécessitent le plus de disposer de la mention pédiatrique, afin de répondre au plus grand nombre de situations nécessitant un acte dans les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique, de chirurgie viscérale et digestive, de chirurgie gynécologique et de chirurgie urologique ; qu'elles apparaissent ainsi comme les plus à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité la modalité pédiatrique, est accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, sur son site.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020004404 / ET 020001061

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique


Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00004

DECISION

DOS-PAC-N°2024-57

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-57

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de centre hospitalier de Soissons, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Soissons, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Soissons;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons - Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Soissons, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée au centre hospitalier de Soissons, sur son site.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;

- 6° chirurgie viscérale et digestive
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

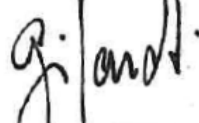
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00006

DECISION

DOS-PAC-N°2024-57

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE PEDIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-57

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Soissons, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Soissons, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Soissons ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons - Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Soissons, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Soissons, le centre hospitalier de Château-Thierry et la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons ont tous les trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique sur la zone 23A « Soissons – Château-Thierry » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle prévoit deux implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seules deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que, règlementairement, la modalité pédiatrique est absolument nécessaire afin d'assurer les actes en chirurgie orthopédique, viscérale et digestive, gynécologique et urologique, à l'exception

d'actes en situation d'urgence chez les enfants de plus de trois ans ;

Considérant que, pour l'année 2023 :

- le centre hospitalier de Soissons comptabilise 183 séjours pédiatriques, dont 106 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique pour être assurés dans le nouveau cadre réglementaire de l'activité de soins de chirurgie ;
- le centre hospitalier de Château-Thierry comptabilise 200 séjours pédiatriques, dont 117 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique ;
- la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons comptabilise 141 séjours pédiatriques, dont 46 devant obligatoirement disposer de la mention pédiatrique ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par le centre hospitalier de Soissons et par le centre hospitalier de Château-Thierry sont celles qui nécessitent le plus de disposer de la mention pédiatrique, afin de répondre au plus grand nombre de situations nécessitant un acte dans les pratiques thérapeutiques de chirurgie orthopédique, de chirurgie viscérale et digestive, de chirurgie gynécologique et de chirurgie urologique ; qu'elles apparaissent ainsi comme les plus à même de répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par la SAS Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy à Soissons ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique, est accordée au centre hospitalier de Soissons, sur son site.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

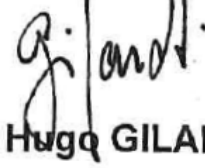
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00005

DECISION

DOS-PAC-N°2024-58

ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-58

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Soissons, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Soissons, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par centre hospitalier de Soissons ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons - Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Soissons, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée au centre hospitalier de Soissons, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000261 / ET 020000519

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

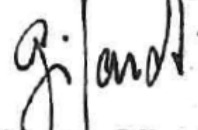
Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugues GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00007

DECISION

DOS-PAC-N°2024-59

ACCORDANT A LA SAS CLINIQUE
SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY

L'AUTORISATION D'EXERCER

L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE,

SUR LE SITE DE LA CLINIQUE

SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS

DECISION

DOS-PAC-N°2024-59

**ACCORDANT À LA SAS CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE,
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE COURLANCY DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général de la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy de Soissons, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Soissons - Château-Thierry, la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée à la SAS clinique Saint-Christophe Courlancy, sur le site de la clinique Saint-Christophe Courlancy de Soissons.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;

- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020014742 / ET 020000360

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

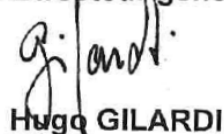
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00010

DECISION

DOS-PAC-N°2024-95

ACCORDANT A LA S.A POLYCLINIQUE DE LA
THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE ET LA MODALITE
PEDIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
DE LA THIERACHE A WIGNEHIES

DECISION

DOS-PAC-N°2024-95

**ACCORDANT À LA S.A POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE ET LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE À WIGNEHIES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A polyclinique de la Thiérache, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte et la modalité pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A polyclinique de la Thiérache ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A polyclinique de la Thiérache, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et la modalité pédiatrique, est accordée à la S.A polyclinique de la Thiérache, sur le site de la polyclinique de

la Thiérache à Wignehies.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000519 / ET 590006896

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° chirurgie gynécologique obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

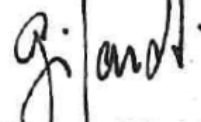
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-09-00009

DECISION

DOS-PAC-N°2024-96

ACCORDANT A LA POLYCLINIQUE DE LA
THIERACHE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE A WIGNEHIES

DECISION

DOS-PAC-N°2024-96

**ACCORDANT À LA POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE
SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA THIÉRACHE À WIGNEHIES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A polyclinique de la Thiérache, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A polyclinique de la Thiérache ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A polyclinique de la Thiérache, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Maubeuge, la S.A polyclinique de la Thiérache sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, et la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, ont tous déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 8A « Sambre Avesnois » ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'elle

prévoit deux implantations ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, seule deux d'entre elles au maximum pouvant être retenues ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que le dossier de la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, comptabilise 52 actes pour l'année 2023, que celui de la que la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, comptabilise 52 actes pour l'année 2023, et que le centre hospitalier de Maubeuge comptabilise 2 actes pour l'année 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge, et la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies, disposent d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Maubeuge, sur son site ;

Considérant, au regard de ces éléments, qu'il apparaît que les demandes déposées par la S.A polyclinique Val de Sambre, sur son site de la polyclinique Val de Sambre à Maubeuge et par la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies répondent de façon plus complète aux orientations du SRS et aux besoins de santé de la population que la demande déposée par le centre hospitalier de Maubeuge ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la S.A polyclinique de la Thiérache, sur son site de la polyclinique de la Thiérache à Wignehies.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre

l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000519 / ET 590006896

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique


Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00012

DECISION

DOS-PAC-N°2024-99

ACCORDANT A LA S.A POLYCLINIQUE DU VAL
DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE A
MAUBEUGE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-99

**ACCORDANT À LA S.A POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE
À MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique du Val de Sambre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A polyclinique du Val de Sambre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Sambre Avesnois, la possibilité d'autoriser 5 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A polyclinique du Val de Sambre, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte est accordée à la S.A polyclinique du Val de Sambre, sur le site de la polyclinique du Val de Sambre à Maubeuge.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;

- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000485 / ET 590813507

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° chirurgie plastique, reconstructrice ;
- 5° chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 8° neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- 9° chirurgie ophtalmologique ;
- 10° chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° chirurgie urologique.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

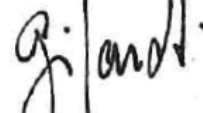
Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/10/2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00008

DECISION DOS-PAC-N°2024-179
ACCORDANT AU GROUPE AHNAC
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE
ADULTE ET LA MODALITE PEDIATRIQUE, SUR LE
SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A
DIVION

DECISION

DOS-PAC-N°2024-179

ACCORDANT AU GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE ET LA MODALITÉ PÉDIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE À DIVION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du Groupe AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer

sur le site de la polyclinique de la Clarence à Divion, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et la modalité pédiatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la polyclinique de la Clarence;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Béthunois, la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Béthunois, la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité pédiatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Groupe AHNAC, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et la modalité pédiatrique, est accordée au Groupe AHNAC, sur le site de la Polyclinique de la Clarence à Divion.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620025346

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 3° Chirurgie plastique reconstructrice ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- 11° Chirurgie urologique.

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620001834 / ET 620025346

Activité : chirurgie

Modalité : pédiatrique

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugues GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00009

DECISION DOS-PAC-N°2024-180
REFUSANT AU GROUPE AHNAC
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA
POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE A DIVION
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-180

**REFUSANT À GROUPE AHNAC L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE À
DIVION
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du Groupe AHNAC, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique de la Clarence, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le Groupe AHNAC ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 13A « béthunois », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du Groupe AHNAC, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant le centre hospitalier de Béthune Beuvry, le groupe AHNAC sur le site la Polyclinique de la Clarence à Divion et la SARL Clinique Ambroise Paré sur le site de la Clinique Ambroise Paré ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 13A « Béthunois » ; que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le nombre de demande est supérieur au nombre maximum d'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'il ne prévoit que deux implantations, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que chacun des établissements pratique depuis plusieurs années des actes de chirurgie bariatrique dans le cadre des autorisations de chirurgie dont ils sont titulaires ; que sur les trois dernières années le nombre d'actes réalisés par le centre hospitalier de Béthune Beuvry est de 24 en 2021, 30 en 2022 et 51 en 2023 ; ceux réalisés par la clinique Ambroise Paré s'élèvent à 287 en 2021, 269 en 2022 et 228 en 2023 ; ceux de la Polyclinique de la Clarence s'élèvent à 3 en 2021, 8 en 2022 et 15 en 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Béthune Beuvry, sur son site, et la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré disposent d'une expérience plus importante que le groupe AHNAC, sur le site la Polyclinique de la Clarence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 13A « béthunois », les demande du centre hospitalier de Béthune Beuvry et de la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré, apparaissent le mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par le groupe AHNAC, sur le site la Polyclinique de la Clarence ;

DECIDE

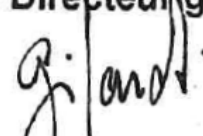
Article 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, sur le site de la Polyclinique de la Clarence à Divion, est refusée au Groupe AHNAC.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00004

DECISION DOS-PAC-N°2024-181
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE
BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE ADULTE, SUR SON SITE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-181

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR SON SITE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Béthune Beuvry, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Béthune, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Béthune Beuvry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du béthunois, la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Béthune Beuvry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée au centre hospitalier de Béthune, sur son site.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;

- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 11° Chirurgie urologique.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100651 / ET 620000224

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- 9° Chirurgie ophtalmologique ;
- 11° Chirurgie urologique.

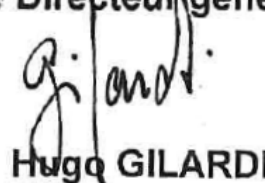
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00003

DECISION DOS-PAC-N°2024-182 ACCORDANT
AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY
L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA
MODALITE BARIATRIQUE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-182

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE BEUVRY L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR SON SITE,
L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Béthune Beuvry, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Béthune, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Béthune Beuvry ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 13A « béthunois », la possibilité d'autoriser 2 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 2 de l'objectif général 3 qui prévoit de « développer un plan régional obésité partenarial » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier de Béthune Beuvry, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant le centre hospitalier de Béthune Beuvry, le groupe AHNAC sur le site la Polyclinique de la Clarence à Divion et la SARL Clinique Ambroise Paré sur le site de la Clinique Ambroise Paré ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 13A « Béthunois » ; que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le nombre de demande est supérieur au nombre maximum d'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'il ne prévoit que deux implantations, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que chacun des établissements pratique depuis plusieurs années des actes de chirurgie bariatrique dans le cadre des autorisations de chirurgie dont ils sont titulaires ; que sur les trois dernières années le nombre d'actes réalisés par le centre hospitalier de Béthune Beuvry est de 24 en 2021, 30 en 2022 et 51 en 2023 ; ceux réalisés par la clinique Ambroise Paré s'élèvent à 287 en 2021, 269 en 2022 et 228 en 2023 ; ceux de la Polyclinique de la Clarence s'élèvent à 3 en 2021, 8 en 2022 et 15 en 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Béthune Beuvry, sur son site, et la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré disposent d'une expérience plus importante que le groupe AHNAC, sur le site la Polyclinique de la Clarence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 13A « béthunois », les demande du centre hospitalier de Béthune Beuvry et de la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré, apparaissent le mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par le groupe AHNAC, sur le site la Polyclinique de la Clarence ;

DECIDE

Article 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique est accordée au centre hospitalier de Béthune-Beuvry, sur son site.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de

soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620100651 / ET 620000224

Activité : chirurgie

Modalité : bariatrique


Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00005

DECISION DOS-PAC-N°2024-183
ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE AMBROISE
PARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE
ADULTE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE
PARE A BETHUNE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-183

**ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE
SELON LA MODALITÉ ADULTE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARÉ À BÉTHUNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SARL Clinique Ambroise Paré, visant à obtenir

l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Ambroise Paré à Béthune, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL Clinique Ambroise Paré ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone du béthunois, la possibilité d'autoriser 4 implantations pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de chirurgie fixées aux articles R.6123-201 à R.6123-212 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-267 à D.6124-290 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante de la SARL Clinique Ambroise Paré, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité adulte, est accordée à la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Béthune.

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques, prévues par l'article R.6123-202 du CSP, est autorisée pour les pratiques suivantes :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R.6123-69 ;

- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.

Article 2 – La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000273 / ET 620100750

Activité : chirurgie

Modalité : adulte

Pratique thérapeutique spécifique :

- 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- 4° Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;
- 5° Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- 6° Chirurgie viscérale et digestive ;
- 10° Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale.


Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARS

R32-2024-10-08-00006

DECISION DOS-PAC-N°2024-184
ACCORDANT A LA SARL CLINIQUE AMBROISE
PARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE
DE SOINS DE CHIRURGIE SELON LA MODALITE
BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE
AMBROISE PARE A BETHUNE

DECISION

DOS-PAC-N°2024-184

**ACCORDANT À LA SARL CLINIQUE AMBROISE PARÉ L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE CHIRURGIE
SELON LA MODALITÉ BARIATRIQUE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE AMBROISE PARÉ À BÉTHUNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du CSP et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SARL Clinique Ambroise Paré, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique Ambroise Paré à Béthune, l'activité de soins de chirurgie, selon la modalité bariatrique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL Clinique Ambroise Paré ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la représentante de la SARL Clinique Ambroise Paré, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant le centre hospitalier de Béthune Beuvry, le groupe AHNAC sur le site la Polyclinique de la Clarence à Divion et la SARL Clinique Ambroise Paré sur le site de la Clinique Ambroise Paré ont tous trois déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 13A « Béthunois » ; que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le nombre de demande est supérieur au nombre maximum d'autorisation d'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, en ce qu'il ne prévoit que deux implantations, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du CSP est fixé à 50 parmi les actes mentionnés à l'article 1er de ce même arrêté ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs met en exergue que chacun des établissements pratique depuis plusieurs années des actes de chirurgie bariatrique dans le cadre des autorisations de chirurgie dont ils sont titulaires ; que sur les trois dernières années le nombre d'actes réalisés par le centre hospitalier de Béthune Beuvry est de 24 en 2021, 30 en 2022 et 51 en 2023 ; ceux réalisés par la clinique

Ambroise Paré s'élèvent à 287 en 2021, 269 en 2022 et 228 en 2023 ; ceux de la Polyclinique de la Clarence s'élèvent à 3 en 2021, 8 en 2022 et 15 en 2023 ;

Considérant, au regard de ces données, que le centre hospitalier de Béthune Beuvry, sur son site, et la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré disposent d'une expérience plus importante que le groupe AHNAC, sur le site la Polyclinique de la Clarence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique sur la zone 13A « béthunois », les demande du centre hospitalier de Béthune Beuvry et de la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré, apparaissent le mieux à même à répondre aux besoins de santé de la population de la zone par rapport au projet déposé par le groupe AHNAC, sur le site la Polyclinique de la Clarence ;

DECIDE

Article 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité bariatrique, est accordée à la SARL Clinique Ambroise Paré, sur le site de la clinique Ambroise Paré à Béthune.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévu à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620000273 / ET 620100750

Activité : chirurgie
Modalité : bariatrique

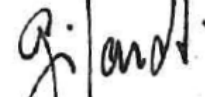
Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue par un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-10-07-00001

Décision DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N°2024-T-Affectations 80-04 Affectation des
agents de contrôle dans les unités de contrôle et
gestion des intérimis - DDETS de la Somme

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N°2024-T Affectations 80-04**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA SOMME

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de contrôle:

Responsable de l'Unité de contrôle 1 Amiens-Nord : M. Jean-Philippe WISCART, Directeur-Adjoint du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1.

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : section vacante

Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : section vacante

Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: M. Thibaut, VILBERT Directeur-Adjoint du travail Inspectant

Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : Mme Marion ZULIANI, Inspectrice du travail

Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : M. Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail

Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : M. Pierre ZAJAC, Inspecteur du travail

Section 01-07 - Amiens-Albert : Mme Apolline ANTOINE, Inspectrice du travail

Section 01-08 - Amiens-Péronne : poste pourvu par un agent non-titulaire à la date du présent arrêté

Responsable de l'Unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme Anna JOUD - DEBAS, Directrice-Adjointe du travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens cedex 1.

Section 02-01 - Amiens-Ham : M. Thomas NENEZ, Inspecteur du travail

Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : Mme Camille FAUVEL, Inspectrice du travail

Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme Cathy FERTÉ, Inspectrice du travail

Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : section vacante

Section 02-05 - Amiens-Roye : Mme Sofia TERCHANI, Inspectrice du travail

Section 02-06 - Amiens-Boves : M. Thierry DAVERGNE, Inspecteur du travail

Section 02-07 - Amiens-Montdidier : section vacante

Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : M. Olivier GODBILLE, Inspecteur du travail

Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : M. Vincent DE BRUYNE, Inspecteur du travail

Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : M. Pierre MAGNOLIA, Inspecteur du travail

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des agents de contrôle de l'UC AMIENS NORD :

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces

derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

Intérim des agents de contrôle UC AMIENS SUD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-10 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07.

Article 1.3 : Sections vacantes

Section 01-01 : l'intérim de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

Section 01-02 : l'intérim de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-05. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

Section 01-08 : l'intérim de tous les établissements est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06. En cas d'absence, l'intérim est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02.

Section 02-04 : L'intérim de tous les établissements relevant du régime agricole est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06.

L'intérim de tous les établissements relevant du régime généraliste est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré pour le contrôle de tous les établissements de la section par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06.

Section 02-07 : L'intérim décisionnel est assuré par le responsable de l'Unité de Contrôle 2- Amiens Sud. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de

contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06.

L'intérim de contrôles de tous les établissements de la section est assuré :

- Pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 par l'agent de contrôle de la section 02-09,
- Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 par l'agent de contrôle de la section 02-05,
- Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025 par l'agent de contrôle de la section 02-08,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent en charge de l'intérim de contrôle, l'intérim de contrôle est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-06. .

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'Unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable d'Unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre Responsable de l'Unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2 et 1.4 l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle N°2, Mme Anna JOUD-DEBAS, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par la Directrice Départementale de la DDETS de la Somme, Mme CRETON Lætitia.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.4 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 09 septembre 2024 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la DDETS de la Somme sera abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du travail et des Solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Somme, sont chargés de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur à date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Lille, le • 07 OCT. 2024

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,



Bruno DROLEZ

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement -
Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00007

Décision ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DÉCISION

Ordonnancement secondaire

Abroge et remplace la décision du 26 avril 2024

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 en date du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2023 nommant monsieur Julien LABIT ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu la convention du 20 septembre 2021 entre la DREAL Hauts-de-France et de l'ASN relative au BOP 181, action 9 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe et aux directeurs adjoints :

- Madame Florence CLERMONT-BROUILLET
- Monsieur Matthieu DEWAS
- Monsieur Nicolas MORBE

pour l'exercice de responsable de BOP délégué, à l'effet de recevoir et de répartir après validation du responsable de BOP les crédits des BOP, et pour l'exercice d'ordonnateur secondaire, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués à ses articles 1, 2, et 3 pour les commandes d'achats, les marchés de travaux, fournitures et services, ainsi que pour les actes attributifs de subventions.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à madame Élodie PATTE-GONDRAN, responsable de la mission stratégie et pilotage régional (M.S.P.R.), madame Laurence VANACKER, adjointe de la responsable M.S.P.R., madame Véronique ZIEMBA, chargée de mission référente comptable et monsieur Christophe ISORÉ, chargé de mission LOLF, pour l'exercice de responsable de BOP délégué, à l'effet de recevoir et répartir après validation du responsable de BOP les crédits des BOP indiqués à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du préfet.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après :

à l'effet de recevoir les crédits, et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les demandes et actes d'engagement juridique, l'ensemble des actes nécessaires à la passation des marchés, les décomptes généraux et définitifs, dans la limite des périmètres, des seuils indiqués.

à l'effet de signer les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des recettes et des dépenses, dans la limite des seuils et des restrictions indiqués,

les certificats administratifs (sans seuil),

les constatations de service fait (sans seuil), les états d'acompte (sans seuil).

Les personnes suivantes sont autorisées à valider via le progiciel Chorus Formulaire toutes demandes en lien avec l'engagement juridique, la constatation de service fait, le paiement ainsi que la transmission des ordres de payer flux 3 et 4.

Les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus-DT :

- le transfert de l'état de frais à la dernière validation et à sa mise en paiement : « Gestionnaire valideur » ,

- l'ordre de mission, pour le déclenchement des prestations : « Service Gestionnaire » ,

- la « facturation centralisée » ,

dans la limite des périmètres et dans la limite des seuils indiqués pour chaque délégataire ci-après.

BOP	Titres
113 « Paysage, eau, diversité » (PEB)	3, 5 et 6
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » -UTAH)	3, 5 et 6
159 « Expertise, information géographique et météorologique » (EIGM)	3, 6 et 7
174 « Énergie, climat et après-mines » (EAM)	3, 5 et 6
181 « Prévention des risques » (PR)	3, 5 et 6
203 « Infrastructures et services de transport » (IST)	3, 5 et 6
207 « Sécurité et circulation routières » (SCR)	3, 5 et 6
216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »	3 et 4
217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » (CPPEEDMD)	2, 3, 5 et 6

348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État »	3 et 5
349 « Fond pour la transformation de l'action publique »	
354 « Administration territoriale de l'État »	3, 5 et 6
362 « Écologie »	
363 « Compétitivité »	
364 « Cohésion »	
380 « Accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »	
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »	3 et 5

Nom	Prénom	Fonction	Référent BOP	Service	Carte Achats (seuil en euros TTC)	Engagement juridique (Seuil en euros HT)	BOP	Constatatio n de service fait	Certificat administrati f	État d'acompte	DGD selon seuil	Ordre de payer	Chorus Pro espace Travaux	BOP Chorus Formulaires	Chorus-DT
AJARRAY-ALIOUCHE	Louiza	Cheffe d'unité supports des contrôles		SSTV	10 000,00 € BOP 203	10 000,00 €	203	x	x	x	x				
ANTOINE	Océane	Adjointe à la Cheffe d'unité prévision des crues <i>(jusqu'au 31/10/2024 inclus)</i>		SR		10 000,00 €	181	x	x	x	x				
AUFFRET	Régis	Adjoint au chef de pôle stratégie / Mobilité Déplacement / transport Unité territoriale nord ouest AML et littoral		SMI		100 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, 20 000,00 € pour les commandes du CCAG services, PI et conventions, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
AZZAOUI	Fatiha	Assistante		SIDDEE			159	x	x						Service gestionnaire
BARROYER	Nadine	Régisseuse		SG										Etat des recettes et contentieux liés à la régie de recettes	
BELKEBICHE	Zohra	Chargée de mission		SG										Tout BOP	
BELIART	Mickaël	Adjoint au chef de l'UD		UD Oise			181	x	x						
BELISON	Laure	Gestionnaire de formation		SG			354	x	x						
BERQUET	Virginie	Cheffe du pôle air-climat-énergie		SECLAT		40 000,00 €	174	x	x	x	x				
BEVE	Nathalie	Adjointe du responsable du pôle financier, immobilier et moyens généraux		SG		40 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x			
BIADALA	Christophe	Chef du pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques		SR		40 000,00 €	181	x	x	x	x				
BIDA	Ali	Référent projets multimodaux fret		SMI			203	x	x	x					
BINCE	Frédéric	Chef du pôle nature biodiversité		SEN	15 000,00€ BOP 113	40 000,00 €	113-362-380	x	x	x	x				
BLANGER	Catherine	Assistante		SEN											Service gestionnaire
BLONDIN	Jérôme	Chargé de mission Qualité et connaissance		SEN		40 000,00 €	113	x	x	x	x				
BOETE	Thierry	RDO unité Nord		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
BONNAMY	Micheline	Chargée de formation		SG			354	x	x						
BOREY	Camille	Référente aménagement transport		SMI		10 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x					
BOSCART	Martine	Assistante		DIR			354	x	x						Service gestionnaire
BOUDEVILLE	Nathalie	Assistante		SIDDEE			159 363 217 uniquement 217-07-06	x	x						Service gestionnaire
BOUSSARD	David	Coordinateur véhicules		UD Artois			174	x	x	x					
BOVE	Nicolas	Adjoint au chef de service		SSTV		40 000,00 €	174-203-207	x	x	x	x				
BRAHIMI	Fatma	Assistante RDO Unité Nord		SMI			203	x	x	x					
BRUNET	Didier	Responsable du pôle véhicules		SSTV		40 000,00 €	174	x	x	x	x				
BRUNIVAL	John	Chef de service	135-174	SECLAT		40 000,00 €	135-174-362-380	x	x	x	x				

CAFFIN	Claire	Responsable du pôle maîtrise d'ouvrage du réseau routier national		SMI		100 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, 20 000,00 € pour les commandes du CCAG services, PI et conventions, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
CAFFIN	Cyrille	Responsable de la sécurité des ouvrages hydrauliques		SR			135	x	x						
CALVEZ-MAES	Caroline	Cheffe du pôle autorité environnementale	159	SIDDEE		40 000,00 €	159-363 217 uniquement 217-07-06	x	x	x	x				Service gestionnaire
CANLERS	Elvire	Adjointe au chef du Pôle Régulation et Contrôle des Transports		SSTV		40 000,00 €	203	x	x	x	x				
CAPPON	Guillaume	Chargé de mission		SG											Tout BOP
CARLIER	Frédéric	Chef du pôle promotion de la transition		SIDDEE		40 000,00 €	159-363 217 uniquement 217-07-06	x	x	x	x				Service gestionnaire
CARLIER	Laurent	Adjoint au responsable du pôle véhicules		SSTV		40 000,00 €	174	x	x	x	x				
CARRÉ	Sébastien	Chef de l'UD de Lille		UD Lille			174 181	x x	x x	x					
CARTIGNIES	Laëtitia	Assistante de prévention		SG			354 EPI et équipements collectifs de sécurité	x	x						
CASTELAIN	Bruno	Chef de l'unité de contrôle de l'Aisne et Chef de l'unité de contrôle de l'Oise par intérim		SSTV			203	x	x	x					
CHAUVEL	Laurent	Chef du pôle risques accidentels		SR		40 000,00 €	181	x	x	x	x				
CHERIGUI	Hakim	Chef d'équipe et adjoint au chef de l'UD		UD Lille			181	x	x						
CHOQUET	Stéphane	Chef de l'UD de l'Oise		UD Oise	12 000,00 € BOP 354		174 181	x x	x x	x	x				
CLERC	François	Chef du pôle prévision des crues et hydrométrie		SR		40 000,00 €	181	x	x	x	x				
COURAPIED	Laurent	Chef du pôle risques sanitaires et pilotage de l'IIC		SR		40 000,00 €	181	x	x	x	x				
COUTADEUR	Mélissa	Assistante		UD Oise			181								Service gestionnaire
CROCHU	Gauthier	Chargé d'études déplacement transports		SMI			203	x	x	x					
CROUTELLE	Catherine	Assistante		SJM											Service gestionnaire
CRUSSON	Laure	Chef du pôle atelier des données		SIDDEE		40 000,00 €	159	x	x	x	x				Service gestionnaire
DAHMANI	Adda	Assistante		SECLAT											Service gestionnaire
DE POMMEROL	Thimothée	Adjoint au chef de service		SMI		180 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, 40 000,00 € pour les commandes du CCAG services, PI et conventions, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
DE SAINT VAAST	Pascal	Chef du pôle régulation et contrôle des transports terrestres		SSTV		40 000,00 €	203	x	x	x	x				
DEBLOCK	Barbara	Infirmière		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x						
DEBRAS	Audrey	RDO unité sud		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				

DECLAIR	Maggy	Adjointe au chef de pôle aménagement du territoire		SECLAT		40 000,00 €	135-362-380	x	x	x	x							
DECQ	Corinne	Assistante		SMI														Service gestionnaire
DEFAUX	Nadège	Assistante		MSPR			217-354 FIPHP	x	x									Service gestionnaire
DEHART	Stéphane	RDO unité sud		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x							
DEKEYSER	Anne-Charlotte	Assistante		SR			181	x	x									
DELACHER	Emeline	Assistante de prévention		SG			354 EPI et équipements collectifs de sécurité	x	x									
DELANNOY	Vincent	Responsable d'unité et adjoint de la responsable de l'unité SSOH		SR			135-181	x	x									
DELARIBERETTE	Anna	Assistante (jusqu'au 31/12/2024 inclus)		UD Aisne														Service gestionnaire
DELATOUR	Maryline	Assistante		SG														Gestionnaire valideur, service gestionnaire et facturation centralisée
DELATTRE-DUTERTE	Nathalie	Assistante		SIDDEE														Service gestionnaire
DELAYEN	Nathalie	Présidente du CLAS		SG			217 CLAS	x	x									
DELCOUR	Pierre	Chef de l'unité hydrométrie		SR	10 000,00 € BOP 181	10 000,00 €	181	x	x	x	x							
DELETTRE	Sophie	Assistante		SSTV														Service gestionnaire
DELPIERRE	Sylvie	Chargée de mission sécurité routière		SSTV			207	x	x									
DEPUYDT	Arnaud	Chef de l'UD du Littoral		UD Littoral	12 000,00 € BOP 354		181	x	x									
DEROSIÈRE	Émilie	Cheffe du pôle PFCP		SMI		Abondement d'EJ déjà créé	203	x	x	x			IM BOP 203	x				203
DESRUMAUX	Julie	Gestionnaire des systèmes d'information		SG			181-203-354 Téléphonie	x	x									
DEVISME	Simon	Chef de service (à compter du 01/11/2024)	113	SEN	15 000,00 € BOP 113	40 000,00 €	113-181-362-380	x	x	x	x							
DI NATALE	Laura	Ingénieure risques miniers		SR			135-181	x	x									
DOURLEN	Thomas	Chef de l'unité déchets, carrières, éolien		SR			380	x	x	x								
DUBRULLE	Grégory	Responsable de l'équipe véhicules		UD Somme			174	x	x	x								
DU COUEDIC	Sylvie	Chargée de mission appui au pilotage		SECLAT			135-362-380	x	x	x								
DUFRIER	Stéphane	Adjoint au responsable de l'unité achats-Immobilier		SG		Abondement d'EJ déjà créé sur les BOP 216-217-354-723	Tous	x	x				x					
DUMINY	Caroline	Cheffe de l'UD de l'Aisne		UD Aisne	12 000,00 € BOP 354		181	x	x									
DUHAUT	Reynald	Assistant		SR			181	x	x									
EMIEL	Christophe	Chef de l'UD du Hainaut		UD Hainaut	12 000,00 € BOP 354		174	x	x	x	x							
							181	x	x									
ERRARD	Christophe	Adjoint du responsable du pôle informatique		SG		40 000,00 €	Tous	x	x									
FASQUEL	Pascal	Adjoint à la cheffe du pôle air-climat-énergie		SECLAT		40 000,00 €	174	x	x	x	x							
FELICES	Claire	Assistante		UD Littoral														Service gestionnaire
FILIOR	François	Cheffe du pôle risques naturels		SEN		40 000,00 €	113-181	x	x	x	x							
							362	x	x									
FLANDRE	Sandrine	Assistante		UD Oise			181	x	x									Service gestionnaire

FOLEY	Céline	Assistante		UD Littoral											Service gestionnaire
FOSSIER	Christelle	Secrétaire générale	354-723	SG		40 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x			Service gestionnaire
FOURCROY	Matthieu	Chef de l'unité de contrôle de Calais		SSTV			203	x	x	x					
FREMEAU	Christelle	Assistante au chef de service		SJM			135-181-354	x	x						Service gestionnaire
FURON	Anne	Responsable de la mission communication		MC			354	x	x						
GABILLARD	François	Référent ERC et mesures compensatoires environnementales		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
GAFFET	Nathalie	Cheffe d'unité prévisions des crues		SR		10 000,00 €	181	x	x	x	x				
GAUDRE	François	Assistant RDO Unité Sud		SMI			203	x	x	x					
GERME	Kathy	Assistante RDO Unité Nord		SMI			203	x	x	x					
GIL	David	RDO unité Nord		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
GOBLET	Laurent	Hydromètre		SR	10 000,00 € BOP 181										
GRIGNON	Patricia	Assistante		UD Oise			174								Service gestionnaire
GROSCOLAS	Michael	Adjoint au chef de pôle stratégie / Mobilité Déplacement / transport Unité territoriale nord ouest AML et littoral		SMI		100 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, 20 000,00 € pour les commandes du CCAG services, PI et conventions, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
GRUET	Marie	Adjointe au chef de service		SR		40 000,00 €	181-380	x	x	x	x				
GUENTAS	Gallia	Chargé de mission		SIDDEE			159	x	x						
GUIL-BIRBA	Christelle	Gestionnaire de formation		SG			354	x	x						
HAUDRY	Graziella	Cheffe d'équipe		UD Somme											
HECQ-RIVIERE	François	Chargé de mission		SG										Tout BOP	
HELINCKX	Rémi	Responsable du pôle informatique		SG	15 000,00 € BOP 354	40 000,00 €	Tous	x	x						
HERMANGE	Lionel	Chef du pôle aménagement du territoire		SECLAT		40 000,00 €	135-362-380	x	x	x	x				
HOLDERIC	Jean-Christophe	Responsable de la mission expertise et capitalisation		SECLAT		40 000,00 €	135-362-380	x	x	x	x				
HOSS	Denise	Assistante		DIR			354	x	x						Service gestionnaire
HURTEKANT	Christèle	Assistante		UD Somme			181	x	x						Service gestionnaire
JEANNOT	Hélène	Assistante		UD Somme											Service gestionnaire
JOUSSERAND	Maxime	Référent projets multimodaux voyageurs		SMI			203	x	x	x					
KALEBA	Vincent	Chargé de mission archivage physique, numérique et dématérialisation		SG			354 Archivage	x	x						
LACQUEMANT	Jean-Michel	Hydromètre		SR	10 000,00 € BOP 181										
LAGASSE	Émilie	Responsable écoresponsabilité et qualité de service		MQE											Service gestionnaire
LAMAND	Stéphanie	Cheffe de l'équipe véhicules		UD Hainaut			174	x	x	x					
LAMBERT	Roselyne	Assistante		UD Aisne											Service gestionnaire
LAMIDEL	Benjamin	Chargé de mission actions partenariales		SEN			113	x	x						
							380	x	x	x					

LAMY	Laurence	Chef de l'unité de contrôle de la Somme		SSTV			203	x	x	x					
LANGLET	Aline	Assistante de la Secrétaire générale		SG											Gestionnaire valideur, service gestionnaire et facturation centralisée
LANGLOIS	Isabelle	Assistante		SEN											Service gestionnaire
LANGUE	Anne	Secrétaire générale adjointe		SG	15 000,00 € BOP 354	40 000,00 €	Tous	x	x	x	x	x			
LARDILLIER	Sabine	Cheffe du pôle ressources humaines <i>(jusqu'au 30/11/2024 inclus)</i>		SG		40 000,00 €	217 titre 2	x	x						
		Responsable du pôle financier, immobilier et moyens généraux <i>(à compter du 01/12/2024)</i>					Tous	x	x	x	x	x			
LAURENT	Grégory	Chef du pôle habitat construction		SECLAT		40 000,00 €	135-362	x	x	x	x				
LAVOGIEZ	Lucie	Adjointe au chef du pôle habitat construction		SECLAT		40 000,00 €	135-362	x	x	x	x				
LEBLOND	Pascale	Géomaticienne		SIDDEE											Service gestionnaire
LECLERC	Serge	Responsable de l'unité achats-immobilier		SG	15 000,00 € BOP 354	Abondement d'EJ déjà créé sur les BOP 216-217-354-723	Tous	x	x				x		
LECLERCQ	Florence	Assistante		SIDDEE			159 363 217 uniquement 217-07-06	x	x						Service gestionnaire
LECLUSE	Jean-Marie	Responsable S3PI et adjoint au chef de l'UD		UD Artois			181	x	x						
LEEUWERCK	Évelyne	Assistante		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x						Service gestionnaire
LEFEBVRE	Emmanuelle	Assistante		UD Artois			181	x	x						Service gestionnaire
LEFEBVRE	Laurent	RDO Unité sud		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
LEFRANCOIS	Grégory	Responsable S3PI et adjoint au chef de l'UD		UD Littoral			181	x	x						
LELIÈVRE	Géry	Chargé d'études transports déplacements		SMI			203	x	x	x					
LEMETTRE	Jean-Louis	Adjoint au responsable de l'unité achats-Immobilier		SG			Tous	x	x						
LENFANT	Sylvie	Assistante		DIR			354	x	x						Service gestionnaire
LENGLART	Michelle	Assistante		UD Artois			181	x	x						Service gestionnaire
LENGLET	Claire	Chargée de mission		SIDDEE			159	x	x						
LENOIR	Nicolas	Chef de service	203	SMI		180 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, 40 000,00 € pour les commandes du CCAG services, PI et conventions, en montant annuel cumulé des bons de commande par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
LETURQUE	Élisabeth	Assistante		ASN											Service gestionnaire et facturation centralisée

LEROY	Isabelle	Assistante		SMI													Service gestionnaire
LEROY	Nathalie	Assistante		ASN													Service gestionnaire et facturation centralisée
LESAGE	Sandrine	Assistante		UD Oise			181										Service gestionnaire
LESPINE	Alain	Référent projets multimodaux		SMI			203	x	x	x							
LOISELEUX	Christine	Assistante		SSTV													Service gestionnaire
LOMBARDO	Magaly	Gestionnaire de crédits		SG												Tout BOP	
LOUAGE	Colette	Assistante		UD Littoral													Service gestionnaire
MABUT	Harry	Responsable de l'équipe Véhicules		UD Oise			174	x	x	x							
MAILLET	Guillaume	Assistant RDO Unité Nord		SMI			203	x	x	x							
MAILLOT	Véronique	Référente prospective des transports		SMI			203	x	x	x							
MAMERI	Fatiha	Assistante		UD Littoral			181	x	x								Service gestionnaire
MANCINI	Marc	Chef de service	181	SR		40 000,00 €	181-380	x	x	x	x						
MANOUVRIER	Virginie	Assistante		UD Oise			181										Service gestionnaire
MARAIS	Audrey	Assistante RDO Unité Nord		SMI			203	x	x	x							
MARX	Florine	Chef d'équipe véhicules		UD Lille			174	x	x	x							
MEISGNY	Thibaud	Chef de la division territoriale de l'ASN		ASN	15 000,00 € BOP 181	40 000,00 €	181 action 9	x	x	x	x						Facturation centralisée
MELIN	Médhy	Chef d'équipe et adjoint au chef de l'UD		UD Hainaut			181	x	x								
MICHELIN-GARCIA	Fabienne	Assistante		UD Aisne													Service gestionnaire
MILLE	Marie	Assistante		SECLAT													Service gestionnaire
MIS	Lionel	Chef de service		SSTV		40 000,00 €	174-203-207	x	x	x	x						
MODESSE	Sylvie	Assistante		SIDDEE													Service gestionnaire
MODRZEJEWSKI	Frédéric	Chef de l'UD de l'Artois		UD Artois	12 000,00 € BOP 354		174	x	x	x	x						
							181	x	x								
MOMPACH	Corinne	Assistante		SR			181	x	x								Service gestionnaire
MOUDIR	Malika	Responsable de l'unité RH de proximité		SG		40 000,00 €	217 titre 2	x	x								
MUYLAERT	Faustine	cheffe d'équipe environnement Adjointe au chef UD de Lille		UD Lille			181	x	x								
NEGRE	Doriane	Assistante		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x								Service gestionnaire
NICOTERA	Emanuele	Chargé d'études transports déplacements		SMI			203	x	x	x							
NOTOT	Denis	Responsable équipe jaugeurs		SR	10 000,00 € BOP 181												
NURDIN	Cédric	Chargé d'affaires de procédure foncière		SMI			203	x	x	x							
OGEZ	Thierry	Chargé mission bruit		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x						
ORY	Emmanuel	Responsable de l'unité moyens généraux		SG	15 000,00 € tous BOP		Tous	x	x								Facturation centralisée
OUSTRIC	Émilie	Chargée de mission pilotage de l'inspection, qualité		SR			181	x	x								

OUZANI	Nordine	RDO unité Nord		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
PACAUT	Nicolas	Chef d'équipe 1 et adjoint au chef de l'UD		UD Littoral			181	x	x						
PATTE-GONDRAN	Élodie	Responsable de mission		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x						
PICAUD	Nathalie	Assistante		SSTV											Service gestionnaire
PÉCAUT	Élodie	Graphiste maquettiste		MC											Service gestionnaire
PEREZ	Charlotte	Cheffe d'équipe et adjointe au chef de l'UD		UD Hainaut			181	x	x						
POTEL	Éric	Chef de l'unité de contrôle d'Arras par intérim		SSTV			203	x	x	x					
PREVOST	Olivier	Chef du pôle délégation de bassin Artois-Picardie		SEN		40 000,00 €	113	x	x	x	x				
RANDRIA	Cécile	Cheffe du pôle promotion de la connaissance		SIDDEE		40 000,00 €	159-363	x	x	x	x				Service gestionnaire
RAOUL	Christophe	Chef du pôle eau et milieux aquatiques		SEN		40 000,00 €	113	x	x	x	x				
RIGAUD	Claire	Gestionnaire de crédits		SG											Tout BOP
RIQUIEZ	François	Chef du pôle sites et paysages		SEN		40 000,00 €	113	x	x	x	x				
ROHMER	Nathalie	Assistante		UD Aisne			181	x	x						Service gestionnaire
RONDEAU	Isabelle	Assistante		SR			181	x	x						
ROUSSEAU	Vincent	Responsable de la cellule modélisation et animation territoriale		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés relevant du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
ROUY	Patricia	Cheffe du pôle stratégie/mobilité déplacement / transport		SMI		100 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, 20 000,00 € pour les commandes du CCAG services, PI et conventions, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
SANDT	François	Responsable CPAF		SMI		20 000,00 € pour les commandes et marchés de travaux, les commandes du CCAG services, PI, en montant annuel cumulé des BDC par marché dont la signature du contrat relève de la Direction	203	x	x	x	x				
SARDINHA	Bruno	Adjoint au chef de la division territoriale de l'ASN		ASN		40 000,00 €	181 action 9	x	x	x	x				
SCHIPMAN	Benoit	Adjoint à la cheffe de l'UD		UD Aisne			181	x	x						
SCHMIDT	Cécile	Cheffe d'équipe et adjointe au chef de l'UD		UD Somme			181 - 174	x	x						
SEVEL	Christelle	Assistante		SEN			113-362	x	x						Service gestionnaire
SITKO	Catherine	Gestionnaire de crédits		SG											Tout BOP
SLANINKA	Angélique	Responsable de l'unité RH de proximité et Adjointe à la Responsable du pôle RH		SG		40 000,00 €	217 titre 2	x	x						
SOUPTEZ	Vanessa	Assistante		UD Hainaut			181	x	x						Service gestionnaire
SOURDIAUX	Charles	Hydromètre		SR		10 000,00 € BOP 181									
SOYER	Didier	Animateur sécurité routière		SSTV			207	x	x						
STREBELLE	Xavier	Adjoint au chef de service et responsable de la mission sécurité et défense		SR		40 000,00 €	181-380	x	x	x	x				
SWIATHY	Géraldine	Instructrice de gestion administrative-payé		CRGP											Service gestionnaire

SZWAGROWSKI	Émilie	Assistante		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x							Service gestionnaire
SZYMANSKI	Claudine	Assistante		SMI												Service gestionnaire
TAIN	Caroline	Cheffe d'équipe 4 et adjointe au chef de l'UD		UD Littoral			181	x	x							
THUILLIEZ	Olivier	Chargé de contrôle de l'unité de contrôle de Prouvy		SSTV			203	x	x	x						
TISON	Caroline	Assistante		UD Hainaut												Service gestionnaire
TOURNEUR	Laurette	Chargée de mission capacité professionnelle		SSTV			203	x	x	x						
TOURTELIER	Lionel	Chef de l'unité de contrôle de Lille		SSTV			203	x	x	x						
TRAULLE	Anthony	Chargé de mission milieux aquatiques		SEN			113	x	x							
TRICOT	Géraldine	Assistante		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x							
TUNE	Marie-Line	Assistante du responsable du pôle financier, immobilier et moyens généraux		SG			Tous	x	x							Gestionnaire valideur, service gestionnaire et facturation centralisée
TUYN	Sylvie	Gestionnaire de crédits		SG											Tout BOP	
VALET	Peggy	Responsable de l'unité gestion des subventions de l'État		SG											Tout BOP	
VALMONT	Isabelle	Assistante		UD Lille			181	x	x							Service gestionnaire
VAN DER SNICKT	Aurélié	Assistante		SG												Service gestionnaire
VANACKER	Laurence	Adjointe à la responsable de mission		MSPR			217-354 FIPHFP	x	x							
VANMACKELBERG	Bastien	Chef de l'UD de la Somme		UD Somme	12 000,00 € BOP 354		174	x	x	x	x					
							181	x	x							
VASSEUR	Hervé	Adjoint à la cheffe de l'UD		UD Aisne			181	x	x							
VASSEUR	Liliane	Assistante		SEN												Service gestionnaire
VERHOEVEN	Clotilde	Responsable d'unité, adjointe au à la cheffe de pôle et référente commande publique		SMI		Abondement d'EJ déjà créé	203	x	x	x		IM BOP 203	x	203		
VION	Philippe	Hydromètre		SR	10 000,00 € BOP 181											
WISEUR	Sandrine	Assistante		UD Artois			181	x	x							Service gestionnaire
VUYKSTEKER	Alexandre	Technicien véhicules		UD Hainaut			174	x	x	x						
WALLARD	Christine	Assistante		ASN												Service gestionnaire
WIERRE	Aline	Assistante		UD Littoral												Service gestionnaire
WILK	Eric	Responsable épique jaugeurs		SR	10 000,00 € BOP 181											
WILLOT	Isabelle	Chargée de mission		SG											Tout BOP	
ZALEWSKI	Régis	Chargé de moyens généraux		SG			Tous	x	x							
ZIMMER	Céline	Chargée de mission recyclage foncier		SECLAT			362-380	x	x	x					362-380	

Article 4

Les référents des BOP, hors 354 et 723, désignés à l'article 3 du présent arrêté m'adresseront un compte rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de la performance des budgets opérationnels arrêtés aux 30 avril, 31 août et 31 décembre.

Les subdélégués ci-dessus nommés aux articles 1 et 3 devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable du pôle achats marché la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signés dans le cadre de cette délégation.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom du préfet de région, de l'exécution de la présente décision dont une copie lui sera transmise ainsi qu'au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, directeur départemental du Nord, accompagnée d'un spécimen de signature des agents habilités.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 octobre 2024

le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France

Julien LABIT

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-10-08-00002

décision préfectorale portant désignation d'un
architecte des bâtiments de France comme
conservateur d'un monument historique
appartenant à l'État et affecté au ministère
chargé de la culture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France
comme conservateur d'un monument historique appartenant à l'État et affecté au ministère chargé
de la culture**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1994 portant classement au titre des monuments historiques du Palais de Compiègne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de M. Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 23 août 2024 portant affectation de monsieur Paul PEROT, architecte urbaniste de l'État, à la DRAC Hauts-de-France pour exercer les fonctions d'adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2024 où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Vu la convention d'utilisation en date du 23 décembre 2016 affectant le Domaine National de Compiègne au ministère de la Culture ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Paul PEROT, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

- le Palais de Compiègne ;

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2

Monsieur Paul PEROT est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 3

La décision préfectorale en date du 19 janvier 2022 désignant madame Aurélia DIORE, conservatrice de l'immeuble précité, est abrogée.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lille, le 08 OCT. 2024



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr